

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr  
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES**

**BUREAUX**

RUE HARLAY-DU-PALAIS  
au coin du quai de l'horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

## Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4<sup>e</sup> chambre) :**  
Cheval de luxe blessé aux Champs-Élysées par une voiture; recherche de l'auteur de l'accident; manière de le retrouver. — **Cour impériale de Rennes (ch. civ.) :** Société anglo-française à responsabilité limitée; incapacité d'ester en justice. — **Cour impériale de Montpellier :** Rectification des actes de l'état civil; titre nobiliaire. — **Tribunal civil de Neuchâtel :** Legs universel d'une fortune de 150,000 francs prétendu fait à un fermier par sa propriétaire; production de deux testaments olographes dix-huit mois après le décès de la testatrice; méconnaissance d'écriture; refus d'inventaire; consignation des fermages.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises des Côtes-du-Nord :** Tentative d'empoisonnement. — **Tribunal correctionnel de Nice :** Distribution d'une brochure politique écrite en latin : *De Libertate*.  
TRAGEDU JURY.  
CHRONIQUE.

## JUSTICE CIVILE

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).**  
Présidence de M. Henriot.

Audience du 8 juin.

**CHEVAL DE LUXE BLESSÉ AUX CHAMPS-ÉLYSÉES PAR UNE VOITURE. — RECHERCHE DE L'AUTEUR DE L'ACCIDENT. — MANIÈRE DE LE RETROUVER.**

Le 11 février 1860, une voiture comme on en voit les marchands qui fréquentent les marchés publics, lancée au galop du cheval qui la conduisait, parcourait en des descendant les Champs-Élysées, entre neuf et dix heures du matin, lorsqu'elle heurta par deux fois un cheval de luxe qui faisait sa promenade, monté par un domestique, et qui appartenait au colonel anglais Trotter.

Ce cheval, de toute beauté, sorti des écuries de l'Empereur, et donné par lui au colonel Trotter, fut renversé deux fois, et deux fois se releva, mais blessé, déshonoré, ayant beaucoup perdu de son aspect à la fois gracieux et superbe.

Un ouvrier qui passait à ce moment et qui avait été témoin de la brutalité de celui qui conduisait la voiture, l'avait apostrophé durement, lui reprochant sa violence et lui lançant les épithètes les mieux accentuées.

Le conducteur de la voiture, de son côté, s'était retourné tout en fuyant, et avait, pour ne pas être en reste, lancé à son tour à l'ouvrier les mots les plus malsonnants.

Tout cela s'était passé en beaucoup moins de temps qu'il n'en faut pour le raconter, et sans que la voiture cause de l'accident eût ralenti sa marche. Elle disparut même bientôt pendant qu'on s'empressait autour du cheval et du domestique, qui, lui, en avait été quitte pour la peur.

Aussitôt que le colonel Trotter apprit l'accident arrivé à son cheval, il se rendit près du commissaire de police du quartier où était arrivé le malheur, et ce magistrat ouvrit aussitôt une enquête. L'ouvrier dont nous avons parlé, qui avait laissé son nom et son adresse aux sergents de ville accusés aussitôt, fut le premier entendu, et comme il assurait qu'il pourrait reconnaître l'auteur du malheur arrivé au cheval, il fut convenu que le lendemain il le rechercherait, avec un agent de police, au marché des Ternes; car il devait, suivant les apparences, habiter ce côté de Paris, et sa voiture semblait indiquer un marchand de volailles.

Le lendemain, il le rechercha en effet, et il le reconnut; il l'aborda d'une façon dégagée, en lui demandant s'il lui en voulait encore de la façon dont il l'avait traité la veille aux Champs-Élysées. « Non, non, répondit le marchand de volailles interpellé; mais ce n'est pas ma faute s'il est arrivé quelque chose; c'est la faute du cheval et de celui qui le montait. »

Celui qui répondait et se livrait ainsi était M. Bonnenfant, marchand de volailles au village Levallois, à la charge duquel le commissaire de police relevait bientôt cette reconnaissance dans le procès-verbal qu'il avait commencé la veille. Il fit plus, il écrivit à M. Bonnenfant de passer à son commissariat pour être confronté avec l'ouvrier en question. Il n'y parut pas.

C'est dans ces circonstances que le colonel Trotter a assigné M. Bonnenfant devant le Tribunal civil de la Seine, en paiement de 2,000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il avait souffert de la dépréciation de son cheval.

M. Bonnenfant hésita, et invoqua un alibi; ce jour-là il n'était pas allé aux Champs-Élysées; il était parti le matin de chez lui pour le marché de Neuilly, où il était resté jusqu'à onze heures de sa personne; et où sa voiture était restée jusqu'à deux heures, depuis neuf heures, sous la garde des employés à ce préposés, et il prouvait ces faits par des certificats. Il dénia, bien entendu, la prétendue reconnaissance qui en avait été la suite alléguée par l'ouvrier; rien de pareil, suivant lui, n'avait eu lieu, et la lettre du commissaire de police, ainsi que le constatant les timbres y apposés, lui était arrivée après l'heure du rendez-vous indiqué. Enfin, il produisit force certificats attestant que son cheval, hors d'âge, valant à peine 100 fr., atteint de toutes les maladies qui peuvent affliger l'espèce chevaline, incapable d'une course tant soit peu précipitée, était profondément incapable aussi d'avoir causé l'accident qu'on lui reprochait.

M. Bonnenfant concluait enfin à 200 francs de dommages-intérêts contre M. Trotter. Malgré cette défense, la demande de M. Trotter fut accueillie, et celle de M. Bonnenfant repoussée par jugement du Tribunal civil de la Seine du 22 juin 1860, qui a condamné Bonnenfant à payer à Trotter la somme de 1,200 francs.

M. Bonnenfant a interjeté appel du jugement. M<sup>rs</sup> Trolley de Roques, son avocat, a soutenu cet appel, et les conclusions par lesquelles la preuve des faits articulés par M. Bonnenfant était offerte.

M<sup>rs</sup> Pijon, dans l'intérêt du colonel Trotter, a défendu le

jugement.  
Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Hello, la Cour,

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires à fin d'acquiescence :  
« Considérant que les faits articulés par l'appelant sont dès à présent démentis par les documents de la cause;  
« Au fond :  
« Adoptant les motifs des premiers juges;  
« Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions subsidiaires de l'appelant, dont il est débouté;  
« Confirme. »

## COUR IMPÉRIALE DE RENNES (ch. civ.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Massabiau.

Audience du 26 juin.

**SOCIÉTÉ ANGLO-FRANÇAISE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE. — INCAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE.**

*Une société anonyme anglo-française, à responsabilité limitée, est en justice devant les tribunaux français, même comme défenderesse.*

La Compagnie des Paquebots de l'Ouest et du Midi avait transporté de la terre blanche de Nantes à Bordeaux, suivant envoi de M. Chevaleau, négociant à Neuvy-sur-Loire.

Cette terre devait être livrée à Bordeaux à un représentant de la compagnie anonyme anglo-française, à responsabilité limitée, qui, pour la fabrication des porcelaines, a un établissement à Saint-Gaudens.

La cargaison ayant été refusée comme étant en mauvais état, le directeur de la Compagnie des Paquebots de l'Ouest exerça, pour obtenir le paiement du transport qu'il avait effectué, un recours contre le chargeur expéditeur Chevaleau.

Celui-ci appela en garantie la Compagnie anglo-française.

Le 8 avril 1861, cette compagnie ayant laissé défaut, le Tribunal de commerce de Nantes condamna Chevaleau à payer au directeur de la Compagnie des Paquebots de l'Ouest le prix du transport de la cargaison de Nantes à Bordeaux, et la Compagnie anglo-française à garantir, libérer et indemniser Chevaleau.

Le 10 octobre 1861, le même Tribunal débouta la Compagnie anglo-française faute de comparaitre, de l'opposition qu'elle avait formée au jugement du 8 avril.

La Compagnie anglo-française, ayant interjeté appel de ces deux jugements, soulevait devant la Cour l'exception d'incompétence du Tribunal de commerce de Nantes, par ce motif qu'étant une société étrangère, elle n'avait pas obtenu l'autorisation du gouvernement français pour ester en justice devant les Tribunaux français.

La Cour a statué en ces termes :

« La Cour,  
« Considérant, en droit, que la loi française ne reconnaît que trois espèces de sociétés de commerce, proprement dites et parfaitement distinctes entre elles : les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite, et les sociétés anonymes, qui sont soumises à des formalités particulières;  
« Considérant que les sociétés anonymes françaises ne peuvent exister qu'avec l'autorisation du gouvernement;  
« Considérant qu'aux termes de la loi du 30 mai 1857, nonobstant l'article 14 du Code Napoléon, qui ne concerne que les individus ou personnes physiques, et non pas les personnes civiles étrangères, les sociétés anonymes et toutes autres associations commerciales, industrielles ou financières, établies en pays étranger, ne peuvent ester en justice en France que tout autant que, régulièrement constituées et autorisées par leur propre gouvernement, elles en ont obtenu la faculté du gouvernement français par un décret impérial rendu en Conseil d'Etat;  
« Considérant, en fait, que la Compagnie anglaise, appelante, qui, d'après son titre et ses déclarations géminées, et par un privilège qui n'appartiendrait même point aux sociétés françaises, aurait emprunté les éléments de sa constitution tout à la fois à la commandite et aux sociétés anonymes, ne justifie pas d'abord, par la représentation de ses statuts ou autres documents authentiques, de son existence légale en Angleterre; et que, dans tous les cas, elle n'a pas été autorisée, soit d'une manière générale, soit d'une manière spéciale, à procéder en justice devant les Tribunaux français;

« Considérant que si une convention internationale, conclue le 30 avril 1862, entre la France et l'Angleterre, et publiée au Bulletin des Lois le 17 mai suivant, a reconnu à toutes les compagnies et associations commerciales régulièrement constituées et autorisées dans l'un des deux pays, à ester réciproquement en justice, soit en demandant, soit en défendant, devant les Tribunaux de l'un et de l'autre pays, il n'apparaît pas que cette convention, qui ne peut avoir d'effet juridique qu'entre les hautes parties contractantes, ait été suivie du décret impérial qui, aux termes de l'article 2 de la loi du 30 mai 1857, doit la rendre obligatoire pour les citoyens et pour les Tribunaux;

« Et que, d'un autre côté, cette convention, postérieure à l'instance actuelle et aux faits qui y ont donné lieu, ne saurait avoir d'effet rétroactif, particulièrement dans une procédure complète et terminée par jugement;  
« Considérant que, dans ces circonstances, la compagnie anglaise, appelante, qui aurait son siège à Londres, n'a pu être valablement assignée, même en garantie, devant les Tribunaux français, qui sont incompétents pour la juger, et que cette incompétence, qui tient aux pouvoirs mêmes et aux attributions de la magistrature, et conséquemment à l'ordre public, n'a pu être couverte par le consentement des parties ou leurs conclusions au fond;

« Considérant, enfin, que la possession par ladite compagnie d'un établissement à Saint-Gaudens n'a pu donner aux juges français, dans aucun ressort ni à aucun degré, un principe de juridiction envers une association qui n'a pas d'existence civile en France;

« Considérant qu'en statuant comme il l'a fait, même par défaut, contre ladite compagnie, par les jugements appelés des 8 avril et 13 novembre 1861, le Tribunal de commerce de Nantes a excédé ses pouvoirs, et que, par suite, lesdits jugements sont frappés d'une nullité radicale et absolue;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux autres moyens et exceptions des parties,  
« La Cour dit mal et incompétentement jugé, bien appelé, met l'appellation et ce dont est appel au néant;

« Déclare nuls et de nul effet envers la compagnie appelante les deux jugements appelés qui seront, quant à elle, comme non avenus;

« Renvoie l'intimé à se pourvoir comme il avisera;

« Déboute les parties du surplus de leurs fins et conclusions, etc. »

(Plaidants, M<sup>rs</sup> Riou du Cosquer et M<sup>rs</sup> Dorange; M. du Bodan, substitut du procureur-général, conclusions conformes.)

## COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Labaume, premier président.

Audience du 8 juillet.

**RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — TITRE NOBILIAIRE.**

*Les Tribunaux ordinaires sont-ils compétents pour ordonner la rectification des actes de l'état civil en ce qui concerne le rétablissement des titres nobiliaires, tels que ceux de marquis, comte, etc.?*

M. Raymond-Joseph Banyuls Montferré, demeurant à Montagnac, commune de St-Félix de Tournefort (Ariège), a présenté requête au Tribunal civil de Perpignan afin de faire reconnaître le 15 mai 1811, par le rétablissement dans cet acte de la double particule de et du titre de marquis, et d'être désigné à l'avenir dans cet acte par les noms et la qualification *Joseph-Raymond de Banyuls marquis de Montferré*. Le demandeur rapportait à l'appui de sa réclamation plusieurs actes de famille portant les énonciations des noms et du titre qu'il revendiquait, et notamment des lettres-patentes remontant à 1694 qui conféraient le titre de marquis à l'un de ses ancêtres.

Sur cette requête est intervenu, le 15 mars 1862, le jugement suivant :

« Quant à la compétence, et sur le point de savoir si le Tribunal est en droit d'ordonner le rétablissement dans les actes de l'état civil de la particule de qui aurait été omise, tant devant le nom véritable que devant le surnom ou nom d'un fief ajouté depuis longues années par le possesseur de ce fief au nom patronymique;

« Attendu que la jurisprudence est constante pour décider la compétence des Tribunaux à l'effet d'ordonner par voie de rectification des actes de l'état civil le rétablissement de la particule de, omise dans ces actes, par le motif que cette particule fait partie intégrante des noms;

« Attendu qu'il en est de même pour les noms des fiefs ajoutés depuis longues années au nom patronymique;

« Qu'il est décidé notamment par un arrêt de rejet de la chambre des requêtes du 10 mars courant que l'addition de ces noms de fiefs était permise dans notre ancien droit, et que par l'usage et une volonté persistante le nom du fief pouvait s'incorporer au nom patronymique et en devenir partie intégrante;

« Et pour l'addition d'un titre nobiliaire :

« Attendu que la demande en rectification par addition d'un titre nobiliaire, qui aurait été omis, ne doit pas être confondue avec la demande en collation ou reconnaissance de titre; qu'au souverain seul, et, par suite, au conseil du sceau des titres, appartient évidemment le droit de donner un titre et de le confirmer;

« Attendu qu'à ce conseil seul appartient aussi, par voie de conséquence, le droit de statuer sur toutes les questions de validité de transmission d'un titre de noblesse ou de dévolution d'une branche à une autre de la famille; toutes ces difficultés rentrant, en effet, dans le droit de confirmation, de reconnaissance et de vérification de titres, devint au conseil du sceau des titres par le décret du 8 janvier 1859;

« Mais qu'il en est autrement, lorsqu'il s'agit uniquement, comme dans l'espèce, de réparer dans un acte de l'état civil l'omission d'un titre que personne ne conteste;

« Que ce titre, en effet, se rattache à l'état civil en ce sens qu'il sert à désigner d'une manière plus précise l'individualité de celui qui le porte et à le distinguer des autres personnes qui pourraient porter le même nom que lui;

« Que dans ce cas et au point de vue de l'état civil seulement, la compétence des Tribunaux n'est pas contestable, car ils ne créent pas un droit, ils ne font que déclarer l'état préexistant, sans préjuger en rien sur ce que le souverain et le conseil du sceau peuvent décider sur ce droit au titre, si on voulait se pourvoir devant cette haute juridiction;

« Sur le fond de la demande (le jugement énumère ici la longue série de titres établissant le bien fondé de cette demande quant à la concession du titre de marquis aux ancêtres du requérant, et ne la rejette quant à ce dernier que par le motif qu'il n'est pas justifié qu'il fût en légitime possession du titre de marquis de Montferré à l'époque de la rédaction de son acte de naissance.)

Appel ayant été relevé de cette décision devant la Cour, celle-ci, sur le rapport de M. le conseiller Capelle, et à la suite de la plaidoirie de M<sup>rs</sup> Joly de Cabanous, avocat du sieur de Montferré, et, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Gouzé, a statué en ces termes :

## ARRÊT.

« Attendu que le premier juge a ordonné la rectification de l'acte de naissance de l'appelant en ce qui concerne ses prénoms, et qu'en ce point il n'a fait que ce qu'il avait à faire;

« Mais attendu qu'en refusant de reconnaître au fond les droits de l'appelant au titre de marquis, faute de justification suffisante, et qu'il est déclaré compétent pour statuer sur cette prétention;

« Que cette sentence est attaquée devant la Cour du chef de l'appelant, parce que la justification est complète, et du chef du ministère public, parce que l'autorité judiciaire ne pouvait être saisie de la prétention émise par l'appelant;

« Que cette dernière exception est préjudicielle, tient à l'ordre public, et doit être appréciée par la Cour, même d'office;

« Attendu qu'il ne s'agit pas seulement de savoir si le titre de marquis a été conféré à un des membres de la famille dont l'appelant porte le nom, mais encore d'examiner si ce titre, transmissible de mâle en mâle par ordre de primogéniture, doit être légalement attribué à celui qui le revendique aujourd'hui;

« Qu'une prétention ainsi formulée implique la reconnaissance d'un titre nobiliaire dont l'appelant n'est pas en possession, puisque son acte de naissance ne le lui attribue pas;

« Qu'aux termes du décret du 8 janvier 1859 les demandes de cette nature tombent dans les attributions de la commission du sceau des titres, qui peut seule statuer sur la validité de la transmission des titres nobiliaires;

« Qu'il importe peu, au point de vue de la compétence, que la prétention émise par l'appelant paraisse fondée en titre et soit produite sous la forme d'une demande en rectification d'un acte de l'état civil, car, pour savoir si l'acte doit être rectifié, le juge serait appelé à reconnaître que l'appelant remplit les conditions attachées au titre lui-même, et

qu'il est, par ordre de primogéniture, le légitime représentant de celui à qui le titre a été concédé;

« Sur les conclusions subsidiaires :  
« Attendu que la compétence de l'autorité judiciaire n'étant pas reconnue, la Cour ne peut examiner si c'est à bon droit que le premier juge a trouvé insuffisantes les justifications produites devant lui; qu'il y a donc lieu de laisser, quant à ce, toutes choses en l'état, sauf à l'appelant à se pourvoir devant qui de droit pour obtenir la reconnaissance de son titre et la validité de sa transmission;

« Par ces motifs,

« La Cour, statuant sur l'appel et sur les conclusions de M. le procureur-général, met à néant la sentence attaquée en ce qu'elle reconnaît la compétence de l'autorité judiciaire pour statuer sur la reconnaissance d'un titre nobiliaire et sur la validité de sa transmission; et par un nouveau jugement, rejette la demande de l'appelant en tant qu'elle a pour objet l'addition du titre de marquis aux désignations portées en son acte de naissance, rectifié par le jugement dont est appel;

« Renvoie sur ce point la cause et les parties devant qui de droit;

« Le jugement au résidu sortissant effet; condamne l'appelant aux dépens. »

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Foubert-Dépalrières.

Audiences des 3 et 11 juillet.

**LEGS UNIVERSEL D'UNE FORTUNE DE 150,000 FRANCS PRÉTENDU FAIT A UN FERMIER PAR SA PROPRIÉTAIRE. — PRODUCTION DE DEUX TESTAMENTS OLOGRAPHES DIX-HUIT MOIS APRÈS LE DÉCÈS DE LA TESTATRICE. — MÉCONNAISSANCE D'ÉCRITURE. — REFUS D'INVENTAIRE. — CONSIGNATION DES FERMAGES.**

M<sup>rs</sup> Renaud d'Arc, avocat du Barreau de Rouen, exposé dans l'intérêt de M<sup>rs</sup> Thiébaud les faits suivants :

Les difficultés dont le Tribunal est saisi présentent pour M<sup>rs</sup> Sophie Thiébaud une extrême importance. Il s'agit, en effet, de savoir si la simple production de deux testaments olographes, qu'on prétend être l'œuvre de sa sœur dont elle était seule héritière, et qui sont présentés pour la première fois dix-huit mois après le décès, peut avoir ce résultat d'entraîner provisoirement l'administration et la disposition de la fortune qu'elle a ainsi recueillie, de l'obliger à subir un inventaire, et servir de prétexte au non-paiement des fermages.

Les circonstances au milieu desquelles sont apparus les testaments dont il s'agit sont dignes de fixer d'une manière toute particulière l'attention du Tribunal.

Depuis de longues années vivaient à Aumale deux sœurs, qui avaient ensemble exercé le commerce de tanneurs, les demoiselles Joséphine et Sophie Thiébaud. Leur commerce avait prospéré, car on n'évaluait pas à moins de 300,000 fr. la fortune qu'elle avaient ainsi amassée en commun. Elles avaient, disoit-on dans le pays, fait l'une et l'autre vœu de célibat, afin d'assurer à la survivante tous les bénéfices de l'industrie à laquelle elles avaient l'une et l'autre pris une part également active.

L'aînée des deux sœurs, Joséphine, est décédée le 30 décembre 1860; elle avait quatre-vingt un ans; sa sœur se trouva tout naturellement prendre, par le décès même, possession de la succession; pas de scellés, pas d'inventaire, ni de formalités d'aucune sorte; la survivante eut seulement sans partage l'administration et la disposition des biens restés jusqu'alors indivis, et administrés en commun.

Elle était restée dans cette situation paisible jusqu'au commencement du mois de mai dernier, quand tout à coup elle se vit troublée dans sa possession par l'attaque la plus inattendue qu'il fût possible d'imaginer.

Au nombre des fermiers qui exploitaient les biens dépendant de la succession, se trouvait un sieur Amable Leconte, auquel, en 1856, on avait loué, moyennant un fermage annuel de 500 francs, une petite propriété dans les environs d'Aumale. Cet homme, malgré ses antécédents judiciaires (il avait été condamné à l'emprisonnement pour vol), malgré sa mauvaise réputation depuis sa sortie de prison (il avait mutuellement cherché à se faire réhabiliter), cet homme, dans une situation de fortune très précaire, était parvenu à obtenir un bail par l'intervention de sa femme, qui autrefois avait été au service des demoiselles Thiébaud. Mais il paraît que les propriétaires n'avaient pas été sans regretter bien vite la location qu'elles avaient consentie, car peu de temps après elles entraient en procès avec le fermier, plaident jusque devant la Cour qu'il avait contrefait la signature de l'une d'elles, et les procès allèrent se succédant presque sans interruption jusqu'au décès de M<sup>rs</sup> Joséphine. L'une des causes principales de ces contestations, c'était que Leconte ne payait pas ses fermages. En 1860, il avait fallu un commandement suivi de poursuites. En 1861, le 18 mars, alors que depuis le 30 décembre précédent M<sup>rs</sup> Sophie Thiébaud était devenue l'héritière de sa sœur, un commandement avait encore été nécessaire, puis il avait payé; mais l'échéance de 1862 arrive, la situation de Leconte n'est pas meilleure, il est de nouveau poursuivi; le 17 mars, on lui fait commandement de payer les 500 francs échus; le 20 mars on saisit le mobilier; le 24 mars, on assigne en condamnation et en validité de la saisie-gagerie; le 11 avril, Leconte constitue avoué, et au moment où l'affaire allait venir à l'audience sur la validité des poursuites, voilà que, le 7 mai, il signifie des conclusions dans lesquelles il se dit légataire universel de Joséphine Thiébaud, par suite d'un testament olographe du 4 juin 1857, qu'il n'a pas montré jusque là pour ne pas faire, dit-il, de peine à la sœur qui avait recueilli la succession, et dont il ne fait usage que parce qu'il est poursuivi.

Il est facile de concevoir l'étonnement que produisirent de pareilles conclusions et l'indication d'un pareil testament.

Renseignements pris, on sut alors que, le 1<sup>er</sup> mai 1862, en exécution d'une ordonnance de M. le président du Tribunal de Neuchâtel, le sieur Leconte avait déposé en l'étude de M<sup>rs</sup> Deliez, notaire à Aumale, un testament olographe ainsi conçu :

« J'institue Amable Leconte, mon fermier au Petit-Bailly, pour mon légataire universel.

« Aumale, le 4 juin 1857.

« Signé : Joséphine THIÉBAUD. »

Trois jours après le dépôt, il avait obtenu une ordonnance d'envoi en possession, sans que l'héritière eût été mise à même de s'y opposer.

A peine s'est-il ainsi décidé à produire, au mois de mai 1862, ce testament, gardé secret depuis le mois de décembre 1860, époque du décès de Joséphine Thiébaud, qu'il tente, pour arriver à son exécution, les mesures les plus rigoureuses. Dès le 9 mai, il requiert M. le juge de paix d'Aumale d'apposer les scellés au domicile de la testatrice, domicile où la sœur survivante avait continué de résider.

Mais voilà qu'il se trouve arrêté par un obstacle sur lequel il lui avait été tout-à-fait impossible de compter. Depuis 1857, Joséphine Thiébaud, prévoyant la possibilité du précédés de



La prévenue : Voilà tout. M. le président : Pas de nom de père ni de mère? La prévenue : Non, monsieur. M. le président : Cela semble indiquer que vous n'avez pas à votre mari la paternité de cet enfant. M. le président : Non, monsieur, ce n'est pas pour cela, c'était parce que je voulais que l'enfant fût à moi seule. M. le président : Pour que votre mari n'ait aucune autorité sur cet enfant? La prévenue : Oui, monsieur, c'est cela. M. le président : Mais je vous fais remarquer que dans l'instruction vous avez dit que l'enfant n'était pas de votre mari et que vous ne vouliez pas en faire connaître le père; puis, plus tard, vous êtes revenue sur cet aveu. La prévenue : Je n'ai jamais dit ça, j'ai dit que l'enfant était à moi seule; on a mal compris ma réponse. M. le président : Voici vos paroles : « J'avoue que l'enfant n'est pas de mon mari. » La prévenue : Je vous dis, monsieur, on a mal compris ce que je voulais dire. M. le président : Vous avez quitté votre mari en septembre 1857 pour aller demeurer avec un sieur Adam? La prévenue : Je n'ai jamais demeuré avec M. Adam. M. le président : Vous avez pris son nom cependant? La prévenue : Depuis trois ans seulement. M. le président : Pourquoi avez-vous pris le nom d'Adam? La prévenue : Parce que je n'avais pas de meubles, et que M. Adam m'a offert d'aller habiter dans un logement à lui; mais il demeurait autre part. M. le président : Ce qui prouve bien que vous reconnaissiez être en état d'adultère, c'est que vous avez allégué que votre mari avait une maîtresse, et que vous sembleriez en conclure que, par ce fait, il vous rendait votre liberté. Un témoin est appelé. M. le président : Connaissez-vous la prévenue? Le témoin : Madame Adam? oui, monsieur. M. le président : Ah! vous la connaissez sous le nom de M<sup>me</sup> Adam? Le témoin : Oui, monsieur. M. le président : Est-ce qu'elle vivait avec Adam? Le témoin : M. Adam venait chez elle, le soir, le matin, quand il voulait. M. le président : Vous semblaient-ils être mari et femme...? Le témoin : Pendant-z-un temps j'en ai-z-été convaincu. Ces liaisons dangereuses à propos d'adultère excitent les rires de l'auditoire. M. Lachaud, défenseur de la prévenue : Le témoin peut-il dire si M. Adam a quelquefois passé la nuit chez madame? Le témoin : Jamais à ma connaissance. Un autre témoin : Je connais M<sup>me</sup> Adam depuis trois ans. M. le président : Pourquoi l'appellez-vous M<sup>me</sup> Adam? Le témoin : Je ne la connais que sous ce nom. M. le président : Connaissez-vous Adam? Le témoin : Oui, monsieur. M. le président : Le voyiez-vous venir chez la prévenue? Le témoin : Oui, monsieur. M. le président : Savez-vous s'il y a passé la nuit? Le témoin : Jamais, du moins je n'ai rien vu qui me le fit croire. M. l'avocat impérial Merveilleux-Duvignaux tient pour constant l'adultère remontant au-delà de trois ans, et croit que le délit s'est continué depuis; en conséquence, il requiert l'application de la loi. M. Lachaud : Messieurs, les suppositions ne peuvent tenir la place des faits; M<sup>me</sup> Levitte a eu un enfant depuis plus de trois ans; admettons qu'il n'est pas de M. Levitte, je le veux bien; quel en est le père? Je n'en sais rien; cela importe peu au procès. M. le substitut dit : Les aveux de la femme, l'enfant avoué par elle n'être pas de son mari, voilà un commencement de preuve, et il ajoute : « L'adultère a continué. Qu'en savez-vous? Etablissez qu'Adam a passé une nuit chez la prévenue, faites la preuve du délit, et je m'incline; mais vous n'établissez rien à l'appui de vos réquisitions. Le défenseur rappelle les témoignages entendus, et conclut à renvoi de la prévenue.

Le Tribunal a jugé que, si l'adultère est constant au-delà de trois ans, il n'est pas établi qu'il se soit continué depuis cette époque. En conséquence, il a acquitté la femme Levitte. Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef le 1<sup>er</sup> corps d'armée de la 1<sup>re</sup> division militaire, M. le général de Salignac de Fénelon, commandant la 1<sup>re</sup> brigade de cavalerie du 1<sup>er</sup> corps d'armée, a été nommé président du Conseil de révision permanent de Paris, en remplacement de M. le général Polhès, commandant la 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie du même corps d'armée. Hier soir, une scène tout à la fois plaisante et sérieuse a égayé, dans l'avenue des Ternes, près des fortifications, la foule des promeneurs qui s'était répandue dans ce quartier. Une voiture de place pouvant contenir quatre personnes, conduite par un cocher d'un âge avancé, marchait lentement et paisiblement, à la grande satisfaction des deux chevaux harassés par les fatigues du jour. Tout à coup l'une des deux portières s'ouvrit, et l'on vit sortir du fiacre, sans que la voiture s'arrêtât, une belle jeune personne dont la toilette décelait une femme de chambre de bonne maison. Retenue par sa robe par une personne restée à l'intérieur, elle parvint à s'échapper et à prendre la fuite au pas de course. Ce mouvement fut imperceptible pour le cocher, mais lorsque le monsieur de l'intérieur, quelque peu obèse, voulut descendre par l'autre portière, la voiture fut tellement allégée que le mouvement qui s'opéra fixa cette fois l'attention du vieux cocher, qui, tournant négligemment la tête, s'aperçut que les deux portières étaient ouvertes et que les deux voyageurs s'échappaient chacun de leur côté sans payer les frais du louage. Aussitôt, il cria : Au voleur! Il descendit de son siège aussi vite qu'il put en signalant les deux fugitifs partis dans des directions opposées. Quelques jeunes et obligeants promeneurs se mirent à leur poursuite. La jeune femme fut arrêtée en pleine campagne, fuyant la robe ramassée dans une main, et à sa grande honte, on la ramena auprès du fiacre au milieu d'une foule curieuse, qui allait en grossissant, et qui s'égayait de la galante aventure. Le monsieur chargé d'emboupoint, et en outre boiteux, ne trouva rien de mieux que de se cacher dans un fossé des fortifications, d'où il fut retiré pour être conduit auprès du cocher. On les fit remonter tous les deux dans la voiture en attendant l'arrivée de quelques sergents de ville. Inutile de dire que la foule servit d'escorte à l'équipage jusqu'au commissariat de police.

— Avant-hier, vers cinq heures de l'après-midi, deux enfants domiciliés chez leurs parents, rue Albouy, 5, s'étaient rendus dans une maison en démolition au n° 3 de la même rue pour jouer au milieu des débris. Tout en jouant, ils remarquèrent sur un monceau de matériaux de rebut un vieux pot à fleurs de dimension ordinaire paraissant rempli de terre, formant à la surface une espèce de croûte calcinée; ils le firent rouler d'abord pour continuer leur jeu, puis trouvant que ce pot était plus lourd que ceux qu'ils avaient pu avoir précédemment entre leurs mains, ils résolurent de le briser pour connaître à fond la composition de son contenu. Ils s'armèrent aussitôt chacun d'un débris de moellon, frappèrent à coups redoublés, finirent par faire céder la terre cuite qui se divisa en morceaux sous leurs coups, et laissa échapper de son sein, à leur grande surprise, une quantité de pièces de 5 francs formant ensemble une somme de 500 francs, dit-on. En ce moment le propriétaire de la maison, passant de ce côté et s'apercevant de la trouvaille, en réclama la propriété, remit à chacun des enfants une pièce de 5 francs pour leur découverte, et les renvoya. On dit que les parents des deux enfants ont l'intention de réclamer en leur faveur la moitié du trésor découvert par eux sur le terrain d'autrui, si le propriétaire ne prouve pas qu'il en était le légitime propriétaire avant l'abandon du pot à fleurs. — Un douloureux événement est arrivé dans l'avant-dernière soirée dans le passage des Champs, 8, quartier du Père Lachaise. La dame veuve G..., âgée de soixante-quatre ans, rentière, se disposait à rentrer chez elle, lorsqu'en arrivant sur le palier elle fit un faux pas, tomba en arrière sur l'escalier conduisant à la cour, et roula jusqu'en bas, où elle resta étendue sans mouvement. Mis en éveil

parle bruit de sa chute et par le cri qu'elle avait poussé en tombant, des voisins s'empressèrent de la relever et appelèrent un médecin qui vint sur-le-champ pour lui donner les secours de l'art. Mais le docteur reconnut au premier examen que ses soins étaient désormais inutiles; malgré le peu d'élévation, la dame G... avait reçu des blessures tellement graves à la tête et sur diverses parties du corps que la mort avait été déterminée à l'instant même.

**SOUSCRIPTION**  
**AUTORISÉE PAR LE GOUVERNEMENT**  
**CHEMINS DE FER DES CHARENTES**

Décret de concession inséré au *Moniteur* du 24 juillet 1862.

Emission de 50,000 actions de 500 francs.

Subvention du gouvernement : 20,495,000 fr.

**Clôture de la Souscription.**

Les souscriptions ne seront admises, à Paris et dans les départements que jusqu'au LUNDI 28 JUILLET INCLUSIVEMENT. Les bureaux resteront ouverts le dimanche 27 juillet, de dix heures à cinq heures. On souscrit à Paris : Chez MM. LES FILS DE GUILLOU JEUNE, 50, rue de Provence; Et dans les départements, chez tous leurs correspondants. On peut verser les fonds dans les succursales de la Banque de France au crédit de MM. les fils de Guillou jeune, banquiers.

**Bourse de Paris du 24 Juillet 1862.**

3 0/0	Au comptant, D <sup>re</sup> c.	68 45.	Sans chang.
	Fin courant,	68 45.	Hausse - 05 c.
4 1/2	Au comptant, D <sup>re</sup> c.	97 50.	Sans chang.
	Fin courant,	97 50.	—

**ACTIONS.**

Crédit foncier	1172 50	Sud-Autrich-Lombard	612 50
Crédit ind. et comm.	635	Victor-Emmanuel	310
Crédit mobilier	827 50	Russes	47 50
Comptoir d'escompte	655	Romains	332 50
Orléans	998 75	Saragosse	550
Nord, anciennes	996 25	Séville à Xérès	442 50
— nouvelles	92	Nord de l'Espagne	411 25
Est	535	Saragosse à Barcelone	305
Lyon-Méditerranée	1085	Cordoue à Séville	—
Mid.	806 25	Caisse Mirès	61 25
Ouest	552 50	Immeubles Rivioli	150
Genève	—	Gaz, Ce Parisienne	1205
Gaughin	412 50	Docks de Marseille	607 50
Ardennes anciennes	425	Omnibus de Paris	790
— nouvelles	420	— de Londres	48 75
Bessèges à Alais	—	C <sup>o</sup> imp. des Voitures	72 50
Autrichiens	490	Ports de Marseille	420

**OBLIGATIONS.**

Obl. foncier 1000 f.	1005	Ouest	1010
— 500 f.	487 50	— 3 0/0	300

—	500 f.	3 0/0	460	Est, 52-54-56, 500 fr.	496 25
Obligat. comm <sup>es</sup>	3 0/0	425	—	3 0/0	300
Ville de Paris, 5 0/0	1852	1195	—	Strasbourg à Bâle	—
—	1855	470	—	Grand Central	373 75
—	1860	—	—	Lyon à Genève	300
Seine 1857	—	225	—	— nouvelles	—
Orléans 4 0/0	—	—	—	Bourbonnais	305
— nouvelles	—	—	—	Mid.	301 25
— 3 0/0	—	307 50	—	Ardennes	300
Rouen	—	—	—	Dauphiné	298 75
— nouvelles	—	10 0	—	Bessèges à Alais	267 10
Havre	—	—	—	Chem. autrichiens 3 0/0	218 75
— nouvelles	—	—	—	Lombard-Vénitien	263 75
Lyon-Méditerranée	—	—	—	Saragosse	165
— 3 0/0	—	312 50	—	Romains	236 25
Paris à Lyon	—	102 50	—	Cordoue à Séville	—
— 3 0/0	—	—	—	Séville à Xérès	282 50
Nord	—	378 75	—	Saragosse à Pamplune	216 25
Rhône 5 0/0	—	—	—	Nord de l'Espagne	263 75
— 3 0/0	—	305	—	Docks de Marseille	—

**EMPRUNT DES VILLES DE ROUBAIX ET DE TOURCOING (NORD),**  
*Divisé en 60,000 Obligations de fr. 50.*

Toutes les obligations seront remboursées avec lots par fr. 25,000 — 20,000 — 10,000 — 5,000 — 1,000 — 500 — 200 — 100, et au moins par 50 fr.

TIRAGE 1<sup>er</sup> AOUT PROCHAIN.

20,000 de ces obligations sont mises, à partir de ce jour, à la disposition du public au prix de 45 fr. Cette somme peut être acquittée soit en une fois contre la remise de l'obligation définitive, soit par versements de :

- 10 fr. » au comptant,
- 10 » du 10 au 20 septembre prochain,
- 10 » du 10 au 20 novembre,
- 15 » du 10 au 20 janvier,

sans aucune charge d'intérêt. Les récépissés du premier versement de 10 fr. participent aussi aux avantages du tirage du 1<sup>er</sup> aout prochain. Les bureaux sont ouverts de dix heures à quatre heures, chez MM SIMON EMDEN et C<sup>o</sup>, banquiers, 19, rue Drouot, à Paris.

— Aujourd'hui, à l'Opéra, le Diable à Quatre, ballet en 2 actes, dansé par M<sup>me</sup> Marie Petipa-Zina, MM. Petipa, Berthier, Coralli. On commencera par Lucie de Lammermoor, opéra en 4 actes, chanté par M<sup>me</sup> Vandenhuevel, MM. Dulaurens, Bonnehée, Coulon.

M<sup>me</sup> Marie Petipa cessant ses représentations à l'Opéra à la fin de ce mois, ne dansera plus le ballet le Diable à quatre que deux fois, vendredi 25 et mercredi 30 juillet. — Lundi 28, elle jouera pour la dernière fois le rôle de Gloriette du Marché des Innocents.

**SPECTACLES DU 25 JUILLET.**

OPÉRA. — Le Diable à quatre, Lucie de Lammermoor. FRANÇAIS. — On ne badine pas avec l'amour, Un Caprice. OPÉRA-COMIQUE. — Giralda, les Deux Gentilshommes. VAUDEVILLE. — Un Duel sous Richelieu. VARIÉTÉS. — Une Semaine à Londres. GYMNASSE. — Les Maris à système, Un Fils de famille. PALAIS-ROYAL. — Ah! que l'amour est agréable! Danaé. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Étrangleurs de l'Inde. AMBIGU. — Les Filles de marbre. GAITÉ. — Le Canal Saint-Martin. BEAUMARCHAIS. — Les Nuits de la Place Royale en 1640. THÉÂTRE-DÉJAZET. — Les Mystères de l'été. DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — Les Jolis Fricoteurs. TH. DES CHAMPS-ÉLYSÉES (8 h.) — La Cigale et la Fourmi. CIRQUE DE L'IMPERATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis à trois heures. JARDIN-MABILLY. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. CONCERT DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Tous les soirs de 8 à 11 h. CASINO D'ASNIÈRES. — Bal dimanche et jeudi.

Imp. de A. Guyot et Scribe, rue N<sup>o</sup>-des-Mathurins, 18.

**Ventes immobilières.**

**AUDIENCE DES CRIÉES.**

**DEUX FILATURES**

Etude de M<sup>o</sup> Octave JULIENNE, avoué à Rouen, rue de la Vicomté, 34, successeur de M<sup>o</sup> Hébert-Delahaie. Licitations Goujard. A vendre, en l'audience des criées du Tribunal civil de Rouen, au-dessous des mises à prix et même à tout prix, le mardi 12 août 1862, à une heure : 1<sup>o</sup> Une grande FILATURE et le matériel la garnissant, sise à Darnétal, grande rue de Longueon, 24, 26 et 28. La mise à prix était de 70,000 fr. 2<sup>o</sup> Et une autre grande FILATURE sise à Saint-Léger-du-Bourg-Denis, occupée par M. Renaux, avec moulin, maison d'habitation, cours et jardins, rues aux Juifs et Framboeur. La mise à prix était de 50,000 fr. Nota. Les immeubles pourront être visités les lundis, mardis, mercredis et samedis de chaque semaine, de midi à cinq heures. S'adresser : 1<sup>o</sup> A M<sup>o</sup> JULIENNE, avoué poursuivant ; 2<sup>o</sup> A M<sup>o</sup> Boutigny, avoué à Rouen ; 3<sup>o</sup> Et à M<sup>o</sup> Franquerie, huissier à Darnétal. (Voir le *Nouvelliste de Rouen* du 22 juillet 1862.) (3706)

**PROPRIÉTÉ A PARIS**

ET DANS SEINE-ET-MARNE Etude de M<sup>o</sup> DEBLADIS, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 17, rive gauche. Vente aux enchères, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 16 août 1862, deux heures, en deux lots : 1<sup>o</sup> D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue Moutard, 311 à 329 inclusivement, boulevard de l'Hôpital, 142 à 160 inclusivement, et rue des Vignes, non numérotée, consistant en jardin anglais, maisons d'habitation, bâtiments industriels, hangars, écuries, ateliers, cours, terrains vagues, cours d'eau, matériel à usage de tannerie et jeux de pompe, le tout d'une contenance superficielle d'environ 18,558 mètres, ladite propriété ayant servi à l'exploitation d'une grande tannerie, dite manufacture royale des cuirs foris. Mise à prix : 400,000 fr. 2<sup>o</sup> D'une autre PROPRIÉTÉ située à Moret, arrondissement de Fontainebleau, commune d'Écauelles, canton de Moret (Seine-et-Marne), consistant en un moulin à tan d'une force hydraulique de vingt-quatre chevaux, bâtiments d'habitation, granges, forges, scieries mécaniques, magasins, pièces de terre et bois. Contenance superficielle des bâtiments : environ 14 ares. Contenance su-

perficielle des pièces de terre, d'après les titres : environ 2 hectares 67 ares 21 centiares.

Dans la présente vente sont compris les objets pour le service de l'exploitation de l'usine qui sont immeubles par destination. Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M<sup>o</sup> DEBLADIS, avoué poursuivant, avec un permis duquel on pourra visiter la propriété de Paris les lundis, mardis, mercredis et vendredis, de neuf heures du matin à trois heures de relevée. (3697)

**IMMEUBLES**

Etude de M<sup>o</sup> Emile ADAM, avoué à Paris, rue de Rivoli, 110. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 13 août 1862 : 1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris-Passy, rue du Bel-Air, 60, et rue Guérlain, 11. Revenu annuel, environ 6,300 fr. — Mise à prix, 50,000 fr. 2<sup>o</sup> D'une MAISON et jardin, sis à Paris-Passy, rue Guérlain, n° 13, non louée. — Mise à prix, 14,000 fr. 3<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Neuilly, Vieille-Route, 53, et rue d'Orléans, 20. Revenu annuel, environ 5,080 fr. — Mise à prix, 45,000 fr. 4<sup>o</sup> D'un TERRAIN à bâtir, sis à Puteaux, de 9 ares 22 centiares. — Mise à prix, 2,000 fr. 5<sup>o</sup> D'une MAISON avec jardin à Montagny (Oise). — Mise à prix, 1,500 fr. 6<sup>o</sup> 5 hectares 37 ares de TERRES labourables et BOIS, sis canton de Chaumont, arrondissement de Beauvais (Oise). — Mise à prix, 4,000 francs. S'adresser pour les renseignements : A M<sup>o</sup> Emile ADAM, avoué à Paris, rue de Rivoli, 110, dépositaire d'une copie de l'enchère ; à M<sup>o</sup> Laden, avoué collicitant, boulevard Sébastopol, 41 (rive droite) ; à M<sup>o</sup> Genu, notaire à Paris, rue Montmartre, 103 ; et à M<sup>o</sup> Ovière, notaire à Boury, canton de Chaumont (Oise). (3709)

**MAISON A PARIS-MONTROUGE**

Etude de M<sup>o</sup> Emile DEVAULT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 9 août 1862, deux heures de relevée. D'une MAISON sise à Paris-Montrouge, avec terrain en dépendant, rue de la Tombe-Issoire, 57 (14<sup>e</sup> arrondissement). — Mise à prix, 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>o</sup> DEVAULT, avoué poursuivant ; 2<sup>o</sup> à M<sup>o</sup> Aveline, notaire à Paris, grande rue de Vaugirard, 105. (3707)

**MAISON DE COURCELLES, A PARIS**

Etude de M<sup>o</sup> LERAT, avoué à Paris, rue de Chabanais, 4.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 2 août 1862.

D'une MAISON à Paris, boulevard de Courcelles, 6 (7<sup>e</sup> arrondissement), sur la mise à prix de 50,000 fr. Le produit brut sera de 8,000 fr. environ lorsque la totalité de l'immeuble sera louée. S'adresser à M<sup>o</sup> LERAT, et à M<sup>o</sup> Marin, avoué, rue Richelieu, 60. (3704)

**MAISON A PARIS**

Etude de M<sup>o</sup> MOULLIN, avoué à Paris, rue Bonaparte, 8. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 9 août 1862, deux heures de relevée. D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 31, et rue des Amandiers-Popincourt, au coin de ces deux rues. Revenu brut, environ 7,600 fr. Charges, environ 1,000 fr. — Mise à prix, 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>o</sup> MOULLIN, avoué à Paris ; 2<sup>o</sup> à M<sup>o</sup> Debladis, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, rive gauche, 17 ; 3<sup>o</sup> à M<sup>o</sup> Lindet, notaire à Paris, boulevard de Sébastopol, rive gauche, 9 ; et sur les lieux pour les visiter. (3705)

**MAISONS, TERRAINS, JARDIN**

Etude de M<sup>o</sup> GUIDOU, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. Vente sur licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 13 août 1862, deux heures de relevée, en quatre lots : 1<sup>er</sup> lot. Droit indivis dans trois MAISONS sises à Paris, rue Joquelet, 2, et rue Montmartre, 113, 117 et 419. Mise à prix : 150,000 fr. 2<sup>o</sup> lot. TERRAIN sis à Paris (les Ternes), à l'angle des rues Charlot et de la Plaine. Mise à prix : 12,000 fr. 3<sup>o</sup> lot. TERRAIN sis à Paris (les Ternes), à l'angle des rues Bray et de la Plaine. Mise à prix : 20,000 fr. 4<sup>o</sup> lot. JARDIN et PRAIRIE à Joinville-le-Pont. Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>o</sup> GUIDOU, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>o</sup> Oscar Moreau, avoué, rue Laffitte, 7 ; 3<sup>o</sup> à M<sup>o</sup> Péroche, avoué, rue de Grammont, 3 ; 4<sup>o</sup> à M<sup>o</sup> Barre, notaire, boulevard des Capucines, 9, à Paris. (3703)

**HAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES**

CHATEAU ET PARC PRÈS RENNES (Ille-et-Vilaine). Vente sur baisse de mise à prix, en l'étude de M<sup>o</sup> BERNY, notaire à Rennes (Ille-et-Vilaine), le 6 août 1862, en deux lots qui pourront être réunis.

Du CHATEAU DE CUCÉ, parc et dépendances, situé commune de Cesson, près Rennes.

Mises à prix : Premier lot. 35,000 fr. Deuxième lot. 35,000 fr. Total. 70,000 fr.

S'adresser : 1<sup>o</sup> A M<sup>o</sup> LACOMME, avoué poursuivant, à Paris, rue Saint-Honoré, 350 ; 2<sup>o</sup> A M<sup>o</sup> BERNY, notaire à Rennes, dépositaire du cahier des charges ; 3<sup>o</sup> A M<sup>o</sup> Berceon, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 346 ; 4<sup>o</sup> A M<sup>o</sup> Denormandie, avoué à Paris, rue du Sentier, 24 ; 5<sup>o</sup> A M<sup>o</sup> Lavaux, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 24 ; 6<sup>o</sup> A M<sup>o</sup> Huet, avoué à Paris, rue de Louvois, 2 ; 7<sup>o</sup> A M<sup>o</sup> Marquis, avoué à Paris, rue de Gaillon, 11 ; 8<sup>o</sup> A M<sup>o</sup> Esuenne, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34 ; 9<sup>o</sup> A M<sup>o</sup> Delacourtie, avoué à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 38 ; 10<sup>o</sup> A M<sup>o</sup> DuJay, avoué à Paris, rue Vivienne, n° 12. (3708)

**Ventes mobilières.**

**CRÉANCES**

en grand nombre à vendre par autorisation judiciaire, à tout prix, même sur une seule enchère, en l'étude et par le ministère de M<sup>o</sup> Marc FABRE, notaire à Paris, rue Thévenot, 14, le mardi 5 août 1862, midi, en trois lots ; lesdites créances présumées exister et dépendre des trois failles distinctes : 1<sup>o</sup> Fusy et Vigier ; 2<sup>o</sup> Strauss et Dreyfus ; et 3<sup>o</sup> Tétot. S'adresser : A M. Decagny, syndic desdites failles, à Paris, rue de Grenelle, 9 ; Et audit M<sup>o</sup> Marc FABRE, notaire, dépositaire du cahier des charges et des titres. (3702)

**COMPAGNIE IMPÉRIALE**

**DES VOITURES DE PARIS.**

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, ordinaire et extraordinaire, pour le mardi 12 août prochain, à trois heures du soir, salle Herz, rue de la Victoire, 48, à Paris. L'assemblée entendra le rapport sur l'exercice 1861 et statuera sur l'emploi des bénéfices réalisés ; elle entendra la lecture du nouveau traité qui vient d'être voté par le conseil municipal de la ville de Paris, dans sa séance du 18 juillet 1862, et l'approuvera, s'il y a lieu ; elle délibérera, en outre, sur toutes les modifications aux statuts, comprises dans l'article 26 et qui pourront être la conséquence dudit traité.

Aux termes de l'article 23 des statuts, les porteurs de 50 actions pourront seuls assister à cette assemblée. Les titres seront déposés à la caisse de la compagnie, avenue de Ségur, 2, derrière les Invalides, à compter de lundi prochain, 28 juillet courant, jusqu'au 7 août inclus, de dix heures du matin à trois heures du soir, le dimanche excepté.

MM. les déposants recevront, sur le visa de leur carte, un exemplaire des tableaux de l'exercice 1861 et du nouveau traité, à partir du 1<sup>er</sup> août jusqu'au 7 inclus. Le directeur-gérant, Ducoux.

**CAFÉ-RESTAURANT DE LONDRES**

EXPOSITION DE LONDRES. MALADIES DES FEMMES. M<sup>me</sup> LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations suite de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la STÉRILITÉ constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infaillibles, employés par M<sup>me</sup> LACHAPELLE, sont le résultat de vingt-cinq années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. — M<sup>me</sup> LACHAPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries.

**ORGANES GÉNITO-URINAIRES Pertes, impuissance,**

etc., de 1 à 3 h. boul. SEBASTOPOL, 5 (r. g.). (4639)

**DENTS DIAMANTÉES FATTET**

Nouvelle découverte brevetée. Les dents inaltérables FATTET ne changent jamais de couleur et durent indéfiniment. Ils n'ont pas l'inconvénient de déchirer les gencives, comme les dents à bon marché, maintenues à l'aide de plaques métalliques ; ce sont les seuls qui ne donnent pas d'odeur, et avec lesquels on puisse parler et manger immédiatement. G<sup>o</sup> FATTET, dentiste, rue Saint-Honoré, 255.

**Les MALADIES les plus graves de la POITRINE, de**

l'ESTOMAC, du COEUR, etc. sont enrayées et guéries par

**l'EAU DE LÉVELLE**

Pharm. r. Lamartine, 55, Paris, et dans tous les pays. 21. 50

